

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00513

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.247

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
le vendredi 27 juin 2025 de 6h à 22h – réglementation du stationnement et de la
circulation - organisation de la Duck Race**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par M. Hugues ESBALIN pour le Rotary Alès – Cévennes (hugues.esbalin@ac-montpellier.fr) d'organiser une Duck Race dans le Gardon et d'occuper le parking bas du Gardon dans sa partie comprise entre l'entrée côté place Gabriel Péri et le pont Neuf,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la Duck Race, le Rotary Club Alès Cévennes, représenté par M. Hugues ESBALIN, est autorisé à occuper temporairement le parking bas du Gardon dans sa partie comprise entre l'entrée côté place Gabriel Péri et le pont Neuf, le vendredi 27 juin 2025, de 6h à 22h.

A cette occasion, diverses animations pourront être organisées sur le domaine public ainsi mis à disposition. Des stands, des barnums, des structures gonflables, du petit matériel (chaises, tables, sono, etc.) pourront être installés.

Compte tenu de l'intérêt, notamment en termes d'animation, que représentent les manifestations projetées, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le vendredi 27 juin 2025, de 6h à 22h, parking bas du Gardon dans sa partie comprise entre l'entrée côté place Gabriel Péri et le pont Neuf (accès parking côté pont vieux ouvert).

Toutefois, par dérogation sera toléré sur cet espace, le stationnement des véhicules des exposants, des organisateurs et de ceux nécessaires à l'installation et à la réalisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation, de fléchage et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement et nécessaire au bon déroulement de la manifestation, seront fournis et installés par les services techniques de la ville.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'organisateur, les occupants et les intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que du public et des participants).

Ils devront s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Ils devront également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 7 :

Si l'organisateur, les occupants et les intervenants proposent une buvette à l'occasion de cette inauguration, ils devront être attentifs au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De plus, ils devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi qu'à la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 8 :

L'organisateur aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 JUN 2025
Le maire
Christophe RIVENQ
FR